

## Saint-Jean-de-la-Rivière

Compte rendu conseil municipal du 14 janvier 2021

**Présents** : Francis **Botta** – Pierre **Bach** - Nicolas **Lecourt** – Gaëlle **Fichot** – Daniel **Curtet** - Hubert **Patricx** - Michel **Mahé** - Serge **Desportes**

**Absent (s) excusé (s)** Nathalie **Leroy** - Cindy **Provost** (*donne pouvoir à P. Bach*)

**Secrétaire de séance** : Gaëlle **Fichot**

### **Approbation de la dernière réunion**

M. le maire interroge les conseillers sur les éventuelles remarques concernant le compte rendu de la séance du 26 novembre 2020.

Aucune remarque n'étant exprimée, le conseil municipal approuve le procès-verbal de la dernière séance.

### **Révision du montant de l'attribution de compensation (AC) libre 2020**

EXPOSE

Par délibération du 8 décembre 2020, le conseil communautaire a arrêté le montant de l'attribution de compensation (AC) libre révisée pour 2020.

En effet, suite aux importants transferts réalisés au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et à la mise en place de services communs, il s'avère nécessaire de procéder cette année à une révision des AC libres.

Celle-ci doit permettre de prendre en compte de nouveaux services faits, et d'appliquer les clauses de revoyure prévues en 2019 par le rapport d'évaluation de la CLECT. Les principaux services faits concernent les recettes « enfance / petite enfance » qui doivent être remboursées par le budget annexe des services communs au budget principal communautaire.

En 2019, la commune de St Jean de la Rivière, a perçu ou versé une AC définitive pérenne de 35 282 € en fonctionnement.

L'AC liée aux transferts de charges pour 2020 (eaux pluviales urbaines) s'élève à :

- en fonctionnement **-5 567 €**
- en investissement **-11 598 €**

L'AC 2020 Droit commun, tenant compte des transferts de charges de l'année, s'élève donc à :

- en fonctionnement **69 844 €**
- en investissement **-11 598 €**

La révision de l'AC liée aux clauses de revoyure et corrections diverses s'élève à :

- en fonctionnement (pérenne) **433 €**
- en fonctionnement (non pérenne) **0 €**
- en investissement (non pérenne) **0 €**

Les parts libres et non pérennes de 2020, correspondant aux services faits conservés par la commune et aux services faits à reverser aux services communs, s'élèvent à :

- Services faits commune (non pérenne) **0 €**

- Services faits Services communs (non pérenne) **-8 444 €**

L'AC libre 2020, tenant compte des services faits de l'année, s'élève donc à :

en fonctionnement **67 400 €**

en investissement **0 €**

Enfin, la part restituée pour la gestion en service commun s'élève à **-25 663 €**, les autres services communs tels que les ADS se chiffrant à **-6 848 €**.

L'AC budgétaire s'élève donc à (sous réserve de signature d'une convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines ») :

en fonctionnement **34 889 €**

en investissement **0 €**

Conformément à l'article 1609 nonies C, titre V, 1 bis du Code Général des Impôts, les conseils municipaux des communes membres intéressées doivent délibérer, à la majorité simple, sur l'approbation de l'AC libre qui les concerne.

### **Deliberation**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

**Vu** la délibération du 8 décembre 2020 de la communauté d'agglomération arrêtant le montant de l'AC libre 2020.

Le conseil municipal décide :

D'approuver le montant d'AC libre 2020, tel que délibéré par la communauté d'agglomération :

AC libre 2020 en fonctionnement : **67 400 €**

AC libre 2020 en investissement : **0 €**

### **Délégation par voie conventionnelle de l'exercice de la compétence eaux pluviales urbaines**

#### **EXPOSE**

Le transfert de compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines à la communauté d'agglomération du Cotentin est rendue obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 par l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Si la Communauté d'Agglomération a engagé un travail important en 2020 pour définir le périmètre de cette compétence, il demeure des points à préciser avant d'arrêter les conditions définitives d'exercice de cette compétence.

Ainsi, le Conseil Communautaire, lors de la séance du 8 décembre 2020, a délibéré, en application de l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, pour accepter de déléguer aux communes qui le souhaitent l'exercice de la compétence Eaux pluviales Urbaines jusqu'en décembre 2021.

Cette période doit permettre d'affiner avec vous le périmètre des Eaux Pluviales Urbaines, d'organiser sa gestion, de fixer les conditions financières définitives du transfert et d'étudier la possibilité d'un maintien d'une délégation pour certaines communes de la gestion de la compétence.

Sur la base des premiers travaux réalisés par la Communauté d'Agglomération et dans

le respect de la législation qui prévoit une évaluation du montant des charges transférées lors d'une nouvelle compétence, il a été défini un coût provisoire pour l'exercice de cette compétence par la Communauté d'Agglomération dont le montant annuel de 34 889 € est prélevé sur les attributions de compensation de la commune. Si la commune décide d'assurer la gestion de l'eau pluviale urbaine de son territoire, le montant des attributions de compensation lui sera reversé.

### **Deliberation**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019,

**Vu** la délibération du 8 décembre 2020 de la communauté d'agglomération autorisant la signature d'une convention de délégation de compétence pour les eaux pluviales urbaines,

Le conseil municipal décide :

- D'accepter d'exercer par voie de délégation de la Communauté d'Agglomération, la gestion des eaux pluviales urbaines jusqu'au 31 décembre 2021,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de compétence en matière de gestions des eaux pluviales urbaines dont le modèle est annexé et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **Suppression de poste**

M le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Compte tenu du départ d'un adjoint technique à temps non complet, il convient de supprimer un poste d'Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Vu la saisine du Comité Technique Paritaire ayant pour objet la suppression du poste d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe (28h/35h)

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 27 novembre 2020

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

**1** - La suppression de l'emploi d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet au service technique.

### **Demande de subvention pour restauration de l'Autel de la chapelle de la vierge**

M. le maire fait part d'une demande de l'Association du Patrimoine, pour la restauration de l'Autel de la chapelle de la vierge, et présente le devis de l'entreprise Delarocque Philippe « ébénisterie – menuiserie » pour un montant de 4 470 € H.T.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte le devis.

Toutefois, le conseil municipal considère que la commune ne peut réaliser les travaux sans l'appoint d'une subvention et sollicite en conséquence une aide auprès du conseil départemental.

La facture restera à la charge de l'Association.

### **Tableau électrique de l'église**

M. le maire fait part au conseil de la réfection du tableau électrique et différents points lumineux de l'église. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, charge M. le maire de demander 3 devis aux artisans électriciens, suivant : Villette – Dugousset – Lemièrè

### **Divagation des chats**

M. le maire informe le conseil que de nombreuses personnes se plaignent de divagation de chats sur la commune. Une association de protection animale est volontaire pour s'en occuper : capture et stérilisation des chats (*Via l'association Brigitte Bardot*), pour l'aider dans cette action le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote une subvention de 200 €.

### **Questions diverses**

Distributeur automatique : A approfondir lors d'un prochain conseil

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.